



Arrêt

**n° 52 764 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LOOSVELT loco Me S. MICHOLT, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le 11 mai 1993 à Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes étudiant et vous habitez le quartier d'Hamdallaye, à Conakry. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique mais vous avez organisé et participé à des manifestations pour obtenir le changement.

Le 27 septembre 2009, vous participez à une manifestation. A l'issu de celle-ci, des militaires font une descente dans votre quartier, à Hamdallaye. Ils saccagent votre domicile et celui de vos voisins. Les militaires emportent votre télévision, vos téléphones, des ventilateurs et d'autres objets. Ils maltraitent

votre soeur et votre mère; vous êtes présents au moment des faits. Votre soeur est ensuite amenée dans un hôpital. Le soir même, votre cousin vient vous chercher, il vous annonce qu'il va vous faire quitter le pays.

Le 27 septembre 2009, vous fuiez la Guinée, par voie aérienne et vous arrivez le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 29 septembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA relève toutes une série d'imprécisions et incohérences qui compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, vous déclarez que votre père est membre d'un parti politique au pouvoir mais vous ignorez le nom de ce parti (CGRA du 27/07/10, p. 4). De même, vous affirmez avoir participé à des revendications contre le pouvoir auprès de militaires à travers des manifestations; notons que vous ne savez pas depuis quand exactement vous faites ces revendications (CGRA du 27/07/10, p. 6/7). Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez, même approximativement, spécifier le nombre de manifestations que vous auriez organisées; vous ignorez également les dates de ces manifestations. Vous êtes aussi incapable de citer un seul nom de parti politique guinéen (CGRA du 27/07/10, p. 11). L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre engagement politique en Guinée.

Par ailleurs, vous relatez que vous avez participé à une manifestation dans votre quartier d'Hamdallaye le 27 septembre 2009. A ce sujet, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas quand cette manifestation a commencé ni à partir de quelle heure vous avez participé à cette manifestation (CGRA du 27/07/10, p. 8). De plus, vous êtes incapable de préciser, même approximativement, combien de temps vous avez manifesté. En outre, vous savez que des partis politiques et des associations étaient présents à cette manifestation mais vous êtes incapable de citer leur nom; vous ignorez également qui a organisé cette manifestation (CGRA du 27/07/10, p. 9). Le fait que vos déclarations sont imprécises et peu circonstanciées concernant cette manifestation jette un sérieux doute sur votre réelle participation à celle-ci, et, partant, sur les événements subséquents.

En outre, vous déclarez que les militaires ont saccagé plusieurs maisons dont la vôtre mais vous ne savez pas quelles maisons ont été saccagées ni pourquoi votre domicile l'a été (CGRA du 27/07/10, p. 8). De même, vous ne savez pas dans quel hôpital votre soeur a été emmenée le 27 septembre 2009 (CGRA du 27/07/10, p. 10).

Le CGRA estime encore peu crédible la rapidité de votre départ pour la Belgique. En effet, le 27 septembre 2009, vous êtes poursuivi par des militaires et le soir venu, votre cousin a trouvé des documents et un vol pour rejoindre la Belgique (CGRA du 27/07/10, p. 7 à 12). Concernant vos conditions de voyage, vous ignorez le nom de la compagnie aérienne à bord de laquelle vous avez voyagé; le nom, prénom ou surnom du passeur qui vous a accompagné tout au long du voyage, les documents présentés lors des différents contrôles frontaliers, le coût de votre voyage et l'identité de la personne qui a financé votre voyage (CGRA du 27/07/10, p. 12).

De surcroît, vous ne savez pas préciser ce qui s'est passé à Conakry notamment dans votre quartier le 31 août 2009 et le 13 septembre 2009 (CGRA du 27/07/10, p. 10). Vous ignorez également ce qui s'est passé en Guinée, notamment à Conakry, le 22 septembre 2009 (CGRA du 27/07/10, p. 10). Le fait que vous ignorez les événements importants ayant eu lieu aux dates citées permet de douter de votre présence en Guinée en août et septembre 2009.

Enfin, le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver la réalité des faits invoqués. Il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver

la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque un premier moyen pris de la « violation de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers » (ci après de la loi du 15 décembre 1980) et de la « violation de la motivation matérielle, minimum la possibilité de contrôler la motivation matérielle (sic) »

Dans un second moyen, elle invoque *« la violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers et la Directive 2004/83/ EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les standards minimum pour la reconnaissance des ressortissants des tiers pays et des apatrides comme réfugiés ou comme personne nécessitant une protection internationale, et le contenu de cette protection donnée (protection subsidiaire) »*, ainsi que de la *« violation du devoir de motivation matérielle, à moins les possibilités de la possibilité de vérifier la motivation matérielle »*.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande d'annuler et de réformer la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 17 août 2010, et d'accorder au requérant le statut de réfugié, ou *« au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête. »* Elle demande également, *« en ordre subordonné »*, de *« détruire et réformer la décision »* afin d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

4. Eléments annexés à la requête et à la note d'observation et documents déposés postérieurement à la note d'observation

La partie requérante joint à sa requête plusieurs rapports généraux sur la Guinée : « Algemeen ambtsbericht Guinee », Nederlands Ministerie van Buitenlandse Zaken, du mei 2010 pagina's 31-32 en 36-37, « World report: 2010, events of 2009 », Human Rights Watch, "2009 Human Rights Report : guinea" U.S Department of State, dd 11 mars 2010, « State Department Issues Travel Warning on Guinea », Targeted News Service du 16 juin 2010, « Feingold Department on the Situation in Guinea », Targeted News Service du 15 juin 2010, "a general insists they must be fair", the Economist, du 19 juin 2010. Elle joint également une décision du service des tutelles du 8 décembre 2009.

Par ailleurs, la partie adverse annexe un document intitulé « Subject Related Briefing 'Guinée' Situation Sécuritaire », actualisé au 20 septembre 2010 à sa note d'observation.

En date du 26 novembre 2010, la partie adverse envoie au Conseil un document intitulé « Subject Related Briefing 'Guinée' Situation Sécuritaire » daté du 29 juin 2010 et dont la dernière mise à jour date du 19 novembre 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

En substance, la décision attaquée remet en cause l'engagement politique du requérant, relève les imprécisions qui émaillent son récit, estime peu crédible la rapidité de son départ pour la Belgique, doute de sa présence en Guinée en août et septembre 2009.

La partie requérante quant à elle, fait tout d'abord remarquer que la partie défenderesse *« n'a à aucun moment tenu compte du niveau intellectuel du requérant, et que « l'interprète a indiqué qu'il paraît que le requérant se trouve ailleurs quant on lui pose des questions. Ceci démontre les problèmes de*

concentration du requérant ». Elle soulève encore que le requérant ne peut invoquer la protection de son pays d'origine, vu qu'il est considéré comme opposant par les autorités.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions ou des menaces de persécution dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur des éléments essentiels de son récit, en particulier en ce qui concerne la participation et l'organisation de manifestations, ses revendications contre le régime au pouvoir, ou encore quant à la rapidité de l'organisation et du départ du requérant pour la Belgique empêche de tenir les faits qu'il relate pour établis.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite à invoquer le niveau intellectuel du requérant et se contente de donner des explications purement factuelles pour tenter d'expliquer l'inconsistance de ses déclarations. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Ainsi, il apparaît que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de

« *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil estime également que les articles joints par la partie requérante à sa requête n'apportent aucun éclaircissement sur les faits relatés par le requérant. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles internet faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante postule que lui soit accordée la protection subsidiaire au motif que la « *situation en Guinée ne peut vraiment pas être considérée comme politiquement stable* ». La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Postérieurement à sa note d'observation, la partie adverse dépose un document intitulé « Subject Related Briefing 'Guinée' Situation Sécuritaire » daté du 29 juin 2010 et dont la dernière mise à jour date du 19 novembre 2010 duquel il ressort que « *la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles* ». « *La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues* ». *Le gouvernement guinée a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère* ». Ces informations ne sont pas contestées par la partie requérante.

Le Conseil rappelle que la notion de « **conflit armé interne** », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en oeuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, n'est pas davantage définie par ces conventions. Elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pour sa part dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC (CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 17522/29859 du 23 octobre 2008 ; CCE, n° 18739/22360 du 18 novembre 2008). En l'occurrence, au vu des informations mises à disposition du Conseil, il ne peut être soutenu que la Guinée soit actuellement aux prises avec un conflit armé interne, au sens de l'article 48/4 §2, c) même s'il peut être admis que la situation soit tendue.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET